

- 11° dans l'enseignement artistique à temps partiel, les cours artistiques « jeu d'ensemble » et « ensemble instrumental » d'un projet temporaire agréé de musique folklorique sont concordés d'office au cours artistique « ensemble musique folklorique » ;
- 12° dans l'enseignement artistique à temps partiel, le cours artistique « culture musicale générale » d'un projet temporaire agréé de musique folklorique est concordé d'office au cours artistique « culture musicale musique folklorique » ;
- 13° dans l'enseignement artistique à temps partiel, le cours technique « connaissance des matériaux » est concordé d'office au cours technique « connaissance des matériaux métiers d'art ».

**B. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :**

- 1° dans l'enseignement artistique à temps partiel, le cours artistique « instrument du monde saz » d'un projet temporaire agréé de saz est concordé d'office au cours artistique « instrument ayant comme spécialité le saz » ;
- 2° dans l'enseignement artistique à temps partiel, le cours artistique « instrument du monde oud » d'un projet temporaire agréé d'oud est concordé d'office au cours artistique « instrument ayant comme spécialité l'oud » ;
- 3° dans l'enseignement artistique à temps partiel, les cours artistiques « étude de forme » et « dessin d'observation » d'un projet temporaire agréé de bande dessinée sont concordés d'office au cours artistique « bande dessinée ».

**C. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :**

- 1° dans l'enseignement artistique à temps partiel, le cours artistique « formation musicale ortho-agogique » d'un projet temporaire agréé de formation musicale ortho-agogique est concordé d'office aux cours artistiques « formation musicale générale » et « chant d'ensemble ».

Vu pour être jointe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'enseignement artistique à temps partiel en vue d'un certain nombre de mesures pour l'innovation au niveau du contenu.

Bruxelles, le 3 octobre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/206947]

**24 AVRIL 2014. — Décret abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial. — Erratum**

Dans la version française du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 15 septembre 2014 à la page 72416, après l'article D.II, 81, et avant le Titre I<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer : « Livre III. - Des guides d'urbanisme ».

### ÜBERSETZUNG

### ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2014/206947]

**24. APRIL 2014 — Dekret zur Aufhebung der Artikel 1 bis 128 und 129<sup>quater</sup> bis 184 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie und zur Bildung des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung — Erratum**

In der französischen Fassung des vorerwähnten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 15. September 2014, Seite 72416 veröffentlichten Dekrets gibt es Anlass, nach Artikel D.II, 81 und vor Titel I Folgendes einzufügen: «Livre III. - Des guides d'urbanisme».

### VERTALING

### WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2014/206947]

**24 APRIL 2014. — Decreet tot opheffing van de artikelen 1 tot 128 en 129<sup>quater</sup> tot 184 van het Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Energie en tot vorming van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling. — Erratum**

In de Franstalige versie van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 15 september 2014 op bladzijde 72416 dient na artikel D.II.81 en voor Titel I het opschrift « Livre III. - Des guides d'urbanisme » ingevoegd te worden.